



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

n° 102 du 3 novembre 2023

- Hebdo -

**Le contenu intégral des textes et/ou les documents et plans annexés peuvent être consultés
auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée**

SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR LES AFFAIRES RÉGIONALES

SOMMAIRE

n° 102 du 3 novembre 2023

HEBDO

SGAR

Arrêté SGAR/630 du 10 octobre 2023 portant nomination de l'agent comptable du lycée professionnel maritime des Pays de la Loire

ARS

Arrêté n°ARS-PDL-DATA/ MSM/2023/001 du 26 octobre 2023 fixant le cadre dérogatoire de fonctionnement d'une zone d'attente pré hospitalière paramédicalisée en aval des urgences à l'Etablissement Public de Santé Mentale de la Sarthe

Arrêté ARS-PDL-DOSA-ASP-73-2023-44-PHARMACIE du 31 octobre 2023 portant sur la demande de licence de transfert de l'officine sise 6 Avenue de la République à SAINT NAZAIRE (44600) vers 19 au 21 avenue Bis de la république de la même commune exploitée par la SARL Marine DALLEMAGNE

Arrêté ARS-PDL-DOSA-ASP-74-2023-44-PHARMACIE du 31 octobre 2023 portant sur la demande de licence de transfert de l'officine sise Angle de la place Saint Pierre et de l'Avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny à REZE (44400) vers le 5A Avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny de la même commune exploitée par la SARL PHARMACIE TURBAN BARRÉ

Arrêté ARS-PDL/DOSA/PPH/2023/26/72 du 31 octobre 2023 portant modification des autorisations de l'association Les Petits Princes(FINESS EJ : 72 000 741 8)

DREAL

Arrêté modificatif DREAL/STRV/2023-052 du 24 octobre 2023 portant agrément du centre de formation AGENEAU FORMATION pour dispenser la formation continue obligatoire des conducteurs du transport routier de marchandises

MNC

Arrêté modificatif n°4 du 2 novembre 2023 portant modification de la composition du conseil départemental de la Sarthe au sein du conseil d'administration de l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales des Pays de la Loire

Rectorat

Arrêté SG n°2023/38 du 1er octobre 2023 relatif à la délégation de signature au directeur académique des services de l'éducation nationale du Maine-et-Loire et à certains agents de la

direction des services départementaux de l'éducation nationale du Maine-et-Loire dans le domaine financier

Arrêté SG n°2023/41 du 12 octobre 2023 relatif à la délégation de signature à la directrice académique des services de l'éducation nationale de la Vendée et à certains agents de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Vendée dans le domaine financier

Arrêté SG n°2023/40 du 1er novembre 2023 relatif à la délégation de signature à la directrice académique des services de l'éducation nationale de la Mayenne et à certains agents de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Mayenne dans le domaine financier

Arrêté SG n°2023/36 du 1er novembre 2023 relatif à la délégation de signature au directeur académique des services de l'éducation nationale de la Loire-Atlantique et à certains agents de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Loire-Atlantique dans le domaine financier

Secrétariat Général
pour les Affaires Régionales
Région Pays de la Loire

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DES PAYS DE
LA LOIRE ET DU DÉPARTEMENT DE LA LOIRE ATLANTIQUE**
4, QUAI DE VERSAILLES
B.P.93503
44035 NANTES CEDEX 1

ARRÊTÉ SGAR/630
portant nomination de l'agent comptable
du lycée professionnel maritime des Pays de la Loire

Le préfet de la région des Pays de la Loire
Préfet de Loire-Atlantique
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

VU le code de l'éducation, notamment son article L. 421-20 ;

VU la loi n° 1982-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 1983-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

VU le décret n° 1985-1242 du 25 novembre 1985 modifié, relatif aux établissements publics locaux d'enseignement relevant du ministre chargé de la mer ;

VU le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2008-263 du 14 mars 2008 modifié, relatif aux dispositions réglementaires du livre IV du code de l'éducation

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 novembre 1991 érigeant l'école maritime et aquacole de Nantes en établissement public local d'enseignement à compter du 1^{er} janvier 1992 ;

VU la délibération du 10 juin 1991 du bureau du conseil régional des Pays de la Loire adoptant le statut d'établissement public local d'enseignement pour l'école maritime et aquacole de Nantes ;

Sur proposition de la directrice régionale des finances publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 Madame Christel JACQUINOT, inspectrice des Finances publiques au sein du service de la formation professionnelle de la DRFIP Loire-Atlantique, est nommée, ès qualités, agent comptable du lycée professionnel maritime des Pays de la Loire, sis 111, rue du Port Boyer - BP 51536 - 44315 Nantes Cedex 3.

ARTICLE 2 La directrice régionale des finances publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique est chargée de l'installation de l'agent comptable et de la remise de service de l'agent précédent qui a eu lieu le 2 octobre 2023.

ARTICLE 3 La secrétaire générale pour les affaires régionales et la directrice régionale des finances publiques sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et notifié :

- à l'intéressée,
- à la présidente du conseil régional,
- à la directrice régionale des finances publiques.

Fait à Nantes, le 10 octobre 2023

Le préfet de la Région des Pays de la Loire
Préfet de la Loire-Atlantique
et par délégation

Fabrice RIGOUTET-ROZE

Agence Régionale de Santé
des Pays de la Loire

**DIRECTION DE L'APPUI A LA TRANSFORMATION
ET DE L'ACCOMPAGNEMENT**

ARRÊTÉ ARS-PDL-DATA/MSM/2023/001

**Fixant le cadre dérogatoire de fonctionnement d'une zone d'attente
pré hospitalière paramédicalisée en aval des urgences à l'Etablissement
Public de Santé Mentale de la Sarthe.**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire

Vu le Code de la santé publique et notamment les articles R1435-40 et suivants, D6124-248 à D6124-266,

Considérant la situation de tension au sein de la structure d'urgence (SU) du Centre Hospitalier du Mans (CHM) relatif à un afflux de patients du département de la Sarthe,

Considérant la situation de tension objective sur l'ensemble de la filière psychiatrique (capacitaire réduit sur l'établissement public de santé mentale (EPSM) de la Sarthe et sur l'ensemble des établissements psychiatriques de la région,

Considérant les difficultés d'aval pour les patients ayant un profil psychiatrique entraînant une durée d'attente possible de plusieurs jours au sein du SU du CHM,

Considérant la pénurie médicale sur le territoire régional et spécifiquement de la Sarthe,

Considérant qu'il est de la compétence du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire de prendre des décisions dérogatoires aux dispositions réglementaires du Code de la santé publique, en matière d'autorisation d'activité de soins des établissements de santé,

Considérant que la dérogation est justifiée par un motif d'intérêt général et l'existence de circonstances locales, qu'elle a pour effet de réduire les délais de procédure, qu'elle est compatible avec les engagements européens et internationaux de la France, et qu'elle ne porte pas atteinte aux intérêts de la défense ou de la sécurité des personnes et des biens, à la qualité et à la sécurité des prises en charge, ni une atteinte disproportionnée aux objectifs poursuivis par les dispositions auxquelles il est dérogé,

ARRETE

Article 1 : Par dérogation à l'article D6124-249 du Code de la santé publique, est autorisée la mise en place d'une zone d'accueil pré-hospitalière para-médicalisée au sein de l'EPSM permettant d'offrir un cadre d'attente sécurisé aux patients ayant des troubles psychiatriques et de désengorger le SU du centre hospitalier du Mans (CHM).

Cette zone d'accueil pré-hospitalière para-médicalisée à vocation à accueillir des patients en soins libres en attente d'hospitalisation aux urgences du Centre Hospitalier du Mans.

Article 2 : Cette zone d'accueil concerne les patients évalués sur le plan somatique par les urgentistes du CH Le Mans et sur le plan psychique par l'équipe psychiatrique d'accueil, d'urgence et de liaison (EPAUL) rattachée à l'EPSM de la Sarthe, à l'exception des patients :

- En soins sous contrainte
- Nécessitant une chambre de soins intensifs (CSI)
- En attente de transfert à l'unité polyvalente de court séjour (UPCS)
- En attente de transfert au Pôle Santé Sud (demande acceptée)
- En attente de transfert CROP (établissement d'accueil défini)
- Non domiciliés en Sarthe (72)

Cette zone d'accueil para-médicalisée soutenue par l'intervention de médecins vacataires psychiatres et somaticiens vise à garantir les soins aux patients ayant un profil psychiatrique en soins libres en attente d'une place d'hospitalisation.

Article 3 : La mise en place de cette zone entre dans un cadre expérimental et dérogatoire compte tenu de la pénurie médicale ne permettant pas de présence médicale continue et posant de ce fait un fonctionnement 24h/24 et 7j/7 avec la présence d'une équipe paramédicale composées d'infirmiers et aides-soignants.

Le fonctionnement de cette zone est précisé dans le guide opérationnel de la zone d'accueil (annexe 1) qui mentionne :

- L'objet de la zone
- L'organisation générale (couverture médicale psychiatrique et somatique, encadrement, sécurisation)
- Le parcours de prise en charge
- La gestion des événements indésirables

Ce fonctionnement est validé par l'EPSM de la Sarthe et l'ARS Pays de la Loire.

A ce stade, l'EPSM de la Sarthe et le centre hospitalier du Mans doivent poursuivre le travail d'articulation déjà engagé notamment sur les procédures, pour s'adapter en permanence aux différentes contraintes qui pèsent sur leurs organisations respectives. Les travaux en cours concernant le parcours et la prise en charge des patients de la filière santé mentale depuis les urgences, (notamment pour les patients sous contraintes) se poursuivent.

L'EPSM 72 a été missionné par l'ARS Pays de Loire pour mettre en place cette zone, en lien avec le SU du CHM.

La conférence régionale de la santé et de l'autonomie (CRSA) et le conseil d'administration de l'agence régionale de santé seront informés de la présente décision, conformément à l'art. R. 1435-43 du Code de la santé publique.

Article 4 : La directrice de l'EPSM de la Sarthe, le directeur du Centre hospitalier du Mans sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté

Article 5 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire, conformément à l'art. R. 1435-42 du Code de la santé publique.

Documents annexes :

Annexe 1 : guide opérationnel d'accueil ZAPH

Fait à Nantes, le 26 octobre 2023

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de
Santé des Pays de la Loire

Jérôme JUMEL



Zone d'Accueil Pré-Hospitalière Guide opérationnel

Emis par : DSIRMT Direction PPRUQ	Conformité au Système Qualité : C Berrier, Directrice PPRUQ	Validé par : DG/DGA/PCME - EPSM Dr Ndabu-Lubaki / T Patouillere - ARS PDL Le 17/10/2023
--	---	---

Liste de diffusion :

Mots clés associés :

Historique			
Date	Version n°	Modifié par	Modification
04/10/2023	1		Création du document

1. Objet et domaine d'application

Par décision du Directeur Général de l'ARS le 21/07/2023, il a été demandé à l'établissement de prévoir l'ouverture d'une zone tampon au sein de l'EPSM. Placée sous l'autorité de l'EPSM, cette zone d'accueil pré-hospitalière doit accueillir des patients psychiatriques en soins libres en attente d'hospitalisation de plus de 12 heures aux urgences du Centre Hospitalier du Mans, déjà évalués sur le plan somatique par les urgentistes et sur le plan psychique par EPAUL.

Compte tenu de la situation de tension sur l'ensemble de la filière (capacitaire réduit sur l'EPSM et sur l'ensemble des établissements psychiatriques de la région), l'ARS a demandé le transfert de patients sur la zone à compter du 11/09/2023.

Au regard de cette décision, et du profil des patients accueillis, **il convient de préciser les éléments organisationnels arrêtés pour répondre au mieux à la prise en charge des patients qui y sont accueillis en attente d'une solution de transfert ou sortie.**

2. Organisation générale de la zone d'accueil pré-hospitalière

- La zone d'accueil pré-hospitalière est localisée sur l'unité 8, bâtiment Simone Weil. **10 chambres sont équipées.**
- La couverture médicale de la zone est organisée à l'appui de ressources externes à l'établissement
Couverture médicale psychiatrique
 - ✓ Présence ponctuelle d'un praticien psychiatre volontaire (planning de présences établi et transmis par la Direction des Affaires Médicales) au titre de la charte de mobilisation territoriale :
 - ✓ Intervention d'un praticien psychiatre libéral
 - en visio consultation (doctolib) : 2 fois 2 heures par semaine (les mardi et jeudi de 9h à 11h)
 - Prise de rendez vous par les équipes sur place en fonction des besoins
 - Priorisation des nouvelles admissions
 - en présentiel : 2h, les vendredis de 15h à 17h

La couverture médicale de la zone devra à terme être pourvue quotidiennement.

Couverture médicale somatique

L'intervention d'un praticien libéral médecin généraliste devra également être mis en place deux fois par semaine pour le suivi somatique des patients notamment en cas d'affection long cours (réévaluation des prescriptions des médecins urgentistes : traitements médicamenteux + suivi biologique prescrit pour les 24-72 premières heures (HTA, diabète...)).

- L'encadrement de la zone est assuré par la Direction des soins et l'encadrement supérieur du pôle HAPPA en proximité.
- La maquette organisationnelle des professionnels paramédicaux prévoit la présence d'un binôme IDE / AS, 7jours /7 - matin après-midi et nuit.









FONCTIONS	HORAIRES		
	Matin	Soir	Nuit
IDE	1	1	1
AS	1	1	1
ASH	1	1	0

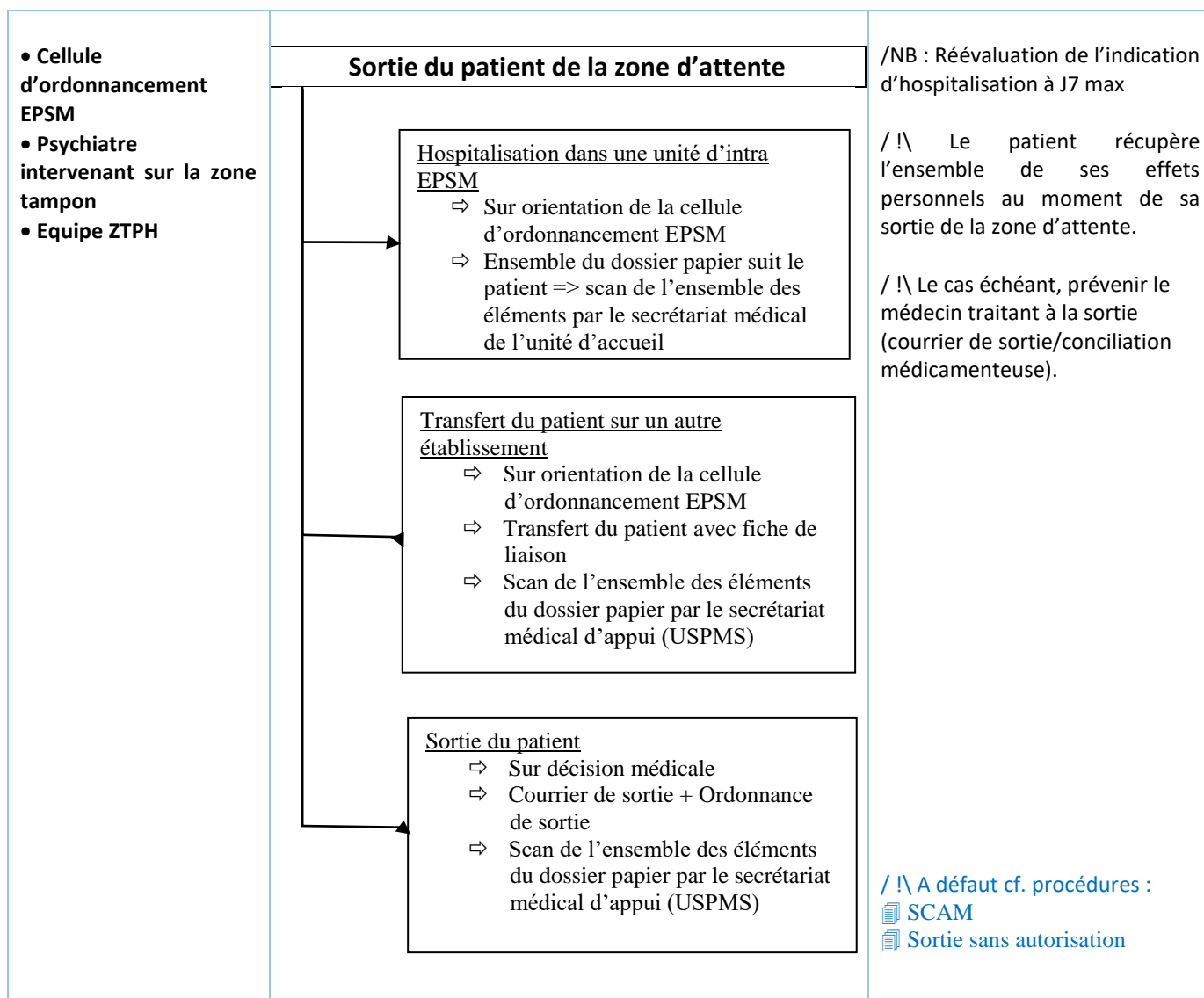
- Cette zone est sécurisée par :
 - la présence d'un agent de sécurité 24h/24, 7 jours/7 qui sera installé à l'entrée, à l'intérieur de l'unité. Les missions sont le contrôle des entrées et sorties de l'unité, l'alerte en cas d'intrusion, la présence en appui des équipes.
 - et l'intégration de la zone dans l'organisation de la réponse aux appels d'urgence avec la dispensation de BIP.
- Un temps de secrétariat médico-administratif peut être sollicité auprès de la secrétaire médico-administrative des USPMS.
- Durant la présence des patients dans cette zone d'attente, il peut être fait appel à des professionnels spécifiques de l'Etablissement (diététiciens, kine, assistante de service social...) dans le cadre des besoins du patient.

3. Parcours de prise en charge sur zone tampon pré-hospitalière

Qui	Quoi	Comment / Point de vigilance
<ul style="list-style-type: none"> • Du L au V / 9h-17h – Cellule d'ordonnancement EPSM • En dehors de ces horaires : Directeur de garde 	<p style="text-align: center;">Notification d'admission patient sur la ZAPH</p> <p>☞ Cette zone d'accueil pré-hospitalière accueille des patients psychiatriques en attente d'hospitalisation de plus de 12 heures sur un service d'urgences (cible d'environ 24 heures tout compris post prise en charge par IAO/MAO aux urgences) ; patients évalués sur le plan somatique par les urgentistes et sur le plan psychique par EPAUL, à l'exception des patients :</p> <ul style="list-style-type: none"> - en soins sous contrainte => En l'absence de couverture médicale continue, les patients sous contrainte ne transitent pas par cette zone tampon donc admission dans une unité HC en direct - nécessitant une chambre de soins intensifs (CSI) - en attente de transfert à l'UPCS - en attente de transfert au Pôle Santé Sud (demande acceptée) - en attente de CROP (établissement d'accueil défini) => Transfert directement depuis le SAU vers l'établissement d'accueil - non domiciliés en Sarthe (72) => Travail collaboratif avec la cellule d'ordonnancement du CHM pour les démarches à engager vers les établissements concernés 	<p>/ \ Bilans somatiques complets réalisés permettant d'exclure</p> <ul style="list-style-type: none"> • Risque d'intoxication • Diagnostic différentiel <p>Les patients indiqués ici, en attente de résultat d'examen, ne pourront être transférés sur la zone d'attente.</p>
	<p style="text-align: center;">Transmission de l'information du transfert</p> <ul style="list-style-type: none"> • Appel à l'IDE coordinateur de flux SAU / doublé d'un mail à cellule d'ordonnancement CHM + cellule de régulation transport CHM • Transmission à l'équipe EPAUL sur les horaires de présence • Transmission à l'équipe de la ZAPH en poste 	<p>li ! SAU IDE Coordinateur régulateur de flux du SAU 02.43.43.27.43 sauidecf@ch-lemans.fr</p> <p>Cellule d'ordonnancement : celordonide@ch-lemans.fr</p> <p>Cellule de régulation transport patient: rtp@ch-lemans.fr</p>

<p>Service des urgences</p>	<p style="text-align: center;">Organisation du transfert</p> <p style="text-align: center;">Le transfert du patient sera opéré avant 18h</p> <ul style="list-style-type: none"> • Prévoir le transport • Préparer le dossier de transfert du patient <ul style="list-style-type: none"> ☞ Le patient sera transféré avec les éléments suivants : <ul style="list-style-type: none"> • Courrier de transfert • Prescription médicamenteuse de sortie • Prescriptions de suivi biologique sur 24-72h (HTA, diabète...) • Transmissions IDE • Plan d'administration des médicaments aux urgences • Imageries et examens réalisés aux urgences le cas échéant • Dossier administratif (coordonnées personne à prévenir...) • Informer de l'heure de départ du patient 	<p>/!\ Nécessité que le patient soit transféré avec prescription de sortie des urgences permettant la délivrance des médicaments à son arrivée sur l'EPSM et en l'absence de présence médicale sur la zone. A défaut le patient sera ré-orienté vers les urgences.</p>
<p>Equipe ZTPH</p>	<p style="text-align: center;">Admission du patient sur la ZAPH</p>	
	<p style="text-align: center;">1- Création identité</p> <div style="display: flex; justify-content: space-around; align-items: center;"> <div style="border: 1px solid black; padding: 5px; width: 45%;"> <p style="text-align: center;">Validation de la pré-admission réalisée par le bureau des entrées</p> <ul style="list-style-type: none"> • du L au V / 7h30-18h30 • selon infos transmises par cellule ordonnancement EPSM </div> <div style="border: 1px solid black; padding: 5px; width: 45%;"> <p style="text-align: center;">Création identité ou séjour</p> </div> </div>	<p>/!\ Indication personnes ressources : personne à prévenir, personne de confiance</p> <p>Livret d'aide utilisation webgap</p> <p>Procédures identitovigilance</p>
	<p style="text-align: center;">2- Installation du patient dans la chambre</p> <ul style="list-style-type: none"> • Réalisation inventaire biens et valeurs Les effets personnels du patient (argent et valeurs) sont positionnés dans l'armoire fermée à clé. Le patient conserve la clé de son placard. • Retrait médicaments personnels NB : Les médicaments seront rendus à la sortie (sauf cas particulier) 	<p>Procédure Inventaire</p>
	<p style="text-align: center;">3- Entretien IDE</p> <p style="text-align: center;">↓</p>	

<p>Equipe ZTPH</p>	<p style="text-align: center;">Prise en charge du patient sur la ZAPH</p> <p>1- Lien avec le médecin traitant le cas échéant</p> <p>2- Dossier patient</p> <p>⇒ Création dossier temporaire (dossier papier bleu)</p> <p>⇒ Ouverture dossier cariatides</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ Observations ○ Transmissions ciblée ○ Plan de soins 	<p> Guide dossier patient</p>
<p>Equipe IDE ZTPH</p> <p>Praticien intervenant sur ZAPH</p>	<p style="text-align: center;">3- Circuit du médicament</p> <div style="border: 1px solid black; padding: 5px; margin-bottom: 10px;"> <p><u>Temps 1</u> - A arrivée du patient : mise en œuvre procédure dégradée Cariatides</p> <p>⇒ Transmission prescription papier à la pharmacie pour délivrance des médicaments</p> <p>⇒ Traçabilité papier de l'administration / !\ Retranscriptions</p> </div> <div style="border: 1px solid black; padding: 5px;"> <p><u>Temps 2</u> - Reprise de l'ensemble des prescriptions sur Cariatides</p> </div>	<p> Logigramme circuit du médicament applicable sur ZTPH (<i>en cours de validation</i>)</p>
	<p>4- Evaluation des besoins des patients et demande d'interventions (Assistante de Service Social, Diététicien, etc...)</p>	<p> Note de service PPRUQ / 2023-001 : Intervention service social zone tampon</p> <p> ?</p> <p>-Gestion du tabac ? => sollicitation famille / curatelle</p> <p>-Sortie du patient à l'extérieur du site ? => patient SL = liberté d'aller venir / !\ équipe prévenue & traçabilité dans le dossier.</p>
	<p style="text-align: center;">5- GESTION de l'urgence et de la crise</p> <div style="border: 1px solid black; padding: 5px; margin-bottom: 10px;"> <p style="text-align: center;"><u>Problème somatique aigu / Urgence vitale</u></p> <p>⇒ Utilisation du chariot d'urgence positionné sur l'Unité 5 – RDC Bâtiment</p> <p>⇒ Prévenir permanence de jour / médecin senior de garde</p> <p>⇒ Appel Centre 15 si nécessaire</p> </div> <div style="border: 1px solid black; padding: 5px;"> <p><u>Urgence psychiatrique</u> : crise, agitation forte ayant un impact sur la prise en charge du patient ou d'un autre patient de la zone</p> <p>⇒ Déclenchement BIP et accueil et coordination des renforts selon procédure interne EPSM.</p> <p>⇒ Prévenir Psychiatre de garde</p> </div> <p style="text-align: center;"></p>	<p>/ !\ Appel à la permanence de jour</p> <ul style="list-style-type: none"> • 9h-18h du L-> V • 9h-12 le samedi <p>et à la garde en dehors de ces horaires</p> <p> Procédure Urgence Vitale</p> <p> Organisation de la réponse aux appels d'urgence</p> <p> Conduites à tenir</p> <ul style="list-style-type: none"> - Plaie hémorragique (Phlébotomie) - Inhalation corps étranger (fausse-route) - Perte de connaissance - Crise d'épilepsie généralisée tonico-clonique - Pendaïson



4. Evaluation

Tout évènement indésirable survenant sur la zone tampon doit être signalé comme le prévoit et selon les modalités de la procédure de gestion des évènements indésirables applicable sur l'établissement.

/!\ Rappels

- Que faut-il déclarer ? Accident, incident ou dysfonctionnement dont les conséquences sont ou auraient pu être dommageables pour les patients, les professionnels, les visiteurs ou les biens.
- Que ne faut-il pas déclarer ?
 - les signalements relevant d'une demande d'intervention technique ou de maintenance (utiliser alors les supports de déclaration ou de demandes d'intervention prévus à cet effet).
 - les sujets de questionnements sur l'organisation, les décisions prises hiérarchiquement : ces éléments sont à remonter par d'autres moyens à l'encadrement / direction (mail, courrier...).
 - ne pas utiliser le support de déclaration pour "régler des comptes" (ces signalements ne seront pas traités).
- Veiller à renseigner correctement la fiche de déclaration
 - Nom du déclarant ou équipe
 - Unité concernée
 - Rester factuel

A défaut, le signalement ne pourra être pris en compte et intégrer le circuit de diffusion et de traitement de l'évènement.

ARRETE N° ARS-PDL/DOSA/ASP/73/2023/44

portant sur la demande de licence de transfert de l'officine sise 6 Avenue de la République à SAINT NAZAIRE (44600) vers les 19-21 Bis Avenue de la République de la même commune, exploitée par la SARL Marine DALLEMAGNE

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire**

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 5125-3 et suivants et R. 5125-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L. 5125-3, 1° du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicament compromis pour la population ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

Vu le décret du 15 février 2023 portant nomination de Monsieur Jérôme JUMEL en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire à compter du lundi 27 février 2023 ;

Vu la décision n° ARS-PDL/DG/2021/010 du 11 mars 2021 portant désignation de Monsieur Florent POUGET en tant que directeur de la direction de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie (DOSA) ;

Vu l'arrêté n° ARS-PDL/DG/2023-007 du 27 février 2023, portant délégation de signature à Monsieur Florent POUGET, directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie, et à plusieurs de ses collaborateurs ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 août 1982 octroyant la licence n° 44#000487 à l'officine de pharmacie sise 6 Avenue de la République à SAINT NAZAIRE (44600) ;

Vu la demande présentée par la SARL Marine DALLEMAGNE, en la personne de Madame Marine DALLEMAGNE, pharmacien, tendant au transfert de l'officine que cette société exploite, sise 6 Avenue de la République à SAINT-NAZAIRE (44600) vers les 19-21 Bis Avenue de la République de la même commune, demande enregistrée le 7 juillet 2023 au vu de l'état complet du dossier ;

Vu l'avis du représentant de l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officine (USPO) pour la région Pays de la Loire, en date du 4 septembre 2023 ;

Vu l'avis du représentant de la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France (FSPF) pour la région Pays de la Loire, en date du 30 août 2023 ;

Vu l'avis du Conseil Régional Pays de la Loire de l'Ordre des Pharmaciens en date du 28 juillet 2023 ;

Considérant que la commune de SAINT-NAZAIRE compte une population municipale recensée de 71 887 habitants et que l'ouverture d'une officine par voie de transfert y est possible conformément à l'article L.5125-4 du code de la santé publique ;

Considérant que le transfert sollicité s'effectue au sein du quartier délimité, conformément à l'article L.5125-3-1 du code de la santé publique, au nord par l'Avenue Albert de Mun et la Rue des Frères Pereire, à l'est par le Boulevard de la Légion d'Honneur, au sud par l'Avenue du Général de Gaulle et à l'ouest par le Boulevard Léon Gambetta et l'Avenue Victor Hugo ;

Considérant que le transfert de l'officine permettra une desserte en médicaments optimale au regard des besoins de la population résidente du quartier ainsi délimité et du lieu d'implantation choisi par le pharmacien demandeur ;

Considérant que le transfert sollicité ne compromettra par ailleurs pas l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier ni de la commune d'origine de l'officine ;

Considérant ainsi que le transfert répond aux conditions posées par l'article L. 5125-3 du code de la santé publique ;

Considérant l'avis émis le 19 octobre 2023 par le pharmacien inspecteur de santé publique de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire sur les conditions d'installation envisagées pour la future officine ;

Considérant que le local proposé en vue du transfert respecte les conditions prévues aux articles R.5125-8 et R.5125-9 et au 2° de l'article L. 5125-3-2 du code de la santé publique ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : La demande de licence, présentée par Madame Marine DALLEMAGNE, pharmacien, au nom de la SARL Marine DALLEMAGNE, en vue d'être autorisée à transférer l'officine de pharmacie sise 6 Avenue de la République à SAINT-NAZAIRE (44600) vers les 19-21 Bis Avenue de la République de la même commune, est acceptée.

ARTICLE 2 : Une licence enregistrée sous le n° 44#000829 est délivrée à la SARL Marine DALLEMAGNE, pour le nouvel emplacement de l'officine de pharmacie.

Le fichier national des établissements sanitaires et sociaux sera modifié en conséquence.

ARTICLE 3 : La présente autorisation de transfert ne prendra effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la notification de l'arrêté d'autorisation au pharmacien demandeur.

L'officine doit être effectivement ouverte au public, au plus tard, à l'issue d'un délai de deux ans qui court à partir du jour de la notification du présent arrêté, sauf prolongation en cas de force majeure.

ARTICLE 4 : L'arrêté préfectoral en date du 25 août 1982 sera abrogé, dès l'ouverture de la nouvelle officine au public.

ARTICLE 5 : Toute fermeture définitive de l'officine entraîne la caducité de la licence qui doit être remise au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire, par son dernier titulaire ou par ses héritiers.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire, d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la Santé et de la Prévention et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent (ce tribunal peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site telerecours.fr).

Le délai de recours prend effet à compter de la date de notification du présent arrêté pour l'intéressé et de la date de publication du présent arrêté pour les tiers.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

ARTICLE 7 : Le Directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs des préfectures de la région des Pays de la Loire.

Cet arrêté sera notifié aux personnes physiques et morales intéressées.

Fait à Nantes, le

31 OCT. 2023

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire,
Le Directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie,



Florent POUGET

ARRETE N° ARS-PDL/DOSA/ASP/74/2023/44

portant sur la demande de licence de transfert de l'officine sise Angle de la place Saint Pierre et de l'Avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny à REZE (44400) vers le 5A Avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny de la même commune, exploitée par la SARL PHARMACIE TURBAN-BARRÉ

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire**

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 5125-3 et suivants et R. 5125-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L. 5125-3, 1° du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicament compromis pour la population ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

Vu le décret du 15 février 2023 portant nomination de Monsieur Jérôme JUMEL en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire à compter du lundi 27 février 2023 ;

Vu la décision n° ARS-PDL/DG/2021/010 du 11 mars 2021 portant désignation de Monsieur Florent POUGET en tant que directeur de la direction de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie (DOSA) ;

Vu l'arrêté n° ARS-PDL/DG/2023-007 du 27 février 2023, portant délégation de signature à Monsieur Florent POUGET, directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie, et à plusieurs de ses collaborateurs ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 mars 1985 octroyant la licence n° 44#000524 à l'officine de pharmacie sise Angle de la place Saint Pierre et de l'Avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny à REZÉ (44400) ;

Vu la demande présentée par la SARL PHARMACIE TURBAN-BARRÉ, en la personne de Mesdames Anne-Sophie TURBAN et Anne BARRÉ, pharmaciens, tendant au transfert de l'officine que cette société exploite, sise Angle de la place Saint Pierre et de l'Avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny à REZÉ (44400) vers le 5A Avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny de la même commune, demande enregistrée le 4 juillet 2023 au vu de l'état complet du dossier ;

Vu l'avis du représentant de l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officine (USPO) pour la région Pays de la Loire, en date du 20 juillet 2023 ;

Vu l'avis du représentant de la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France (FSPF) pour la région Pays de la Loire, en date du 21 août 2023 ;

Vu l'avis du Conseil Régional Pays de la Loire de l'Ordre des Pharmaciens en date du 27 juillet 2023 ;

Considérant que la commune de REZE compte une population municipale recensée de 42 933 habitants et que l'ouverture d'une officine par voie de transfert y est possible conformément à l'article L.5125-4 du code de la santé publique ;

Considérant que le transfert sollicité s'effectue au sein du quartier du centre de Rezé délimité, conformément à l'article L.5125-3-1 du code de la santé publique, par la Zone IRIS Centre ;

Considérant que le transfert de l'officine permettra une desserte en médicaments optimale au regard des besoins de la population résidente du quartier ainsi délimité et du lieu d'implantation choisi par le pharmacien demandeur ;

Considérant que le transfert sollicité ne compromettra par ailleurs pas l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier ni de la commune d'origine de l'officine ;

Considérant ainsi que le transfert répond aux conditions posées par l'article L. 5125-3 du code de la santé publique ;

Considérant l'avis émis le 23 octobre 2023 par le pharmacien inspecteur de santé publique de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire sur les conditions d'installation envisagées pour la future officine ;

Considérant que le local proposé en vue du transfert respecte les conditions prévues aux articles R.5125-8 et R.5125-9 et au 2° de l'article L. 5125-3-2 du code de la santé publique ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : La demande de licence, présentée par Mesdames Anne-Sophie TURBAN et Anne BARRÉ, pharmaciens, au nom de la SARL PHARMACIE TURBAN-BARRÉ, en vue d'être autorisée à transférer l'officine de pharmacie sise Angle de la place Saint Pierre et de l'Avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny à REZE (44400) vers le 5A Avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny de la même commune, est acceptée.

ARTICLE 2 : Une licence enregistrée sous le n° 44#000830 est délivrée à SARL PHARMACIE TURBAN-BARRÉ, pour le nouvel emplacement de l'officine de pharmacie.

Le fichier national des établissements sanitaires et sociaux sera modifié en conséquence.

ARTICLE 3 : La présente autorisation de transfert ne prendra effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la notification de l'arrêté d'autorisation au pharmacien demandeur.

L'officine doit être effectivement ouverte au public, au plus tard, à l'issue d'un délai de deux ans qui court à partir du jour de la notification du présent arrêté, sauf prolongation en cas de force majeure.

ARTICLE 4 : L'arrêté préfectoral en date du 26 mars 1985 sera abrogé, dès l'ouverture de la nouvelle officine au public.

ARTICLE 5 : Toute fermeture définitive de l'officine entraîne la caducité de la licence qui doit être remise au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire, par son dernier titulaire ou par ses héritiers.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire, d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des Solidarités et de la Santé et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent (ce tribunal peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site telerecours.fr).

Le délai de recours prend effet à compter de la date de notification du présent arrêté pour l'intéressé et de la date de publication du présent arrêté pour les tiers.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

ARTICLE 7 : Le Directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs des préfectures de la région des Pays de la Loire.

Cet arrêté sera notifié aux personnes physiques et morales intéressées.

Fait à Nantes, le

31 OCT. 2023

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire,
Le Directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie,



Florent POUGET

ARRETE N° ARS-PDL/DOSA/PPH/2023/26/72

**Portant modification des autorisations de l'association Les Petits Princes
(FINESS EJ : 72 000 741 8)**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le Projet Régional de santé 2018-2022 adopté par arrêté en date du 18 mai 2018 ;

Vu le décret du 15 février 2023 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire ;

Vu l'arrêté N° ARS-PDL/DG/2023-007 du 27 février 2023 portant délégation de signature à Monsieur Florent POUGET, Directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) signé entre l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire et l'Association Les Petits Princes ;

Vu l'arrêté n° ARS-PDL/DOSA/PPH/2020/31/72 en date du 30/09/2020, portant modification des autorisations de l'association Les Petits Princes (n° FINESS EJ : 72 000 741 8) ;

Vu l'arrêté n° ARS-PDL/DOSA/PPH/2018/23/72 en date du 28 décembre 2018, portant modification des autorisations de l'association Les Petits Princes (n° FINESS EJ : 72 000 741 8) ;

Vu l'arrêté N° ARS-PDL/DOSA/PPH/2019/31/72 en date du 29 octobre 2019 autorisant l'association Les Petits Princes à gérer, à titre expérimental, une Equipe Mobile d'Appui et d'Accompagnement Médico-Social (EMAAMS) ;

SUR PROPOSITION du Directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire ;

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter du 1^{er} janvier 2024 l'association Les Petits Princes est autorisée à gérer un DITEP pour l'accompagnement d'a minima 191 enfants, adolescents et jeunes, âgés de 0 à 20 ans qui, bien que leurs potentialités intellectuelles et cognitives soient préservées, présentent des difficultés psychologiques dont l'expression, et notamment l'intensité des troubles du comportement, perturbe gravement la scolarisation et l'accès aux apprentissages.

A titre indicatif, les capacités se répartissent comme suit :

- Site de Champagné : DITEP Les Aubrys – a minima 146 jeunes de 0 à 14 ans, dont 44 places en tous modes d'accueil avec ou sans hébergement et 82 places en milieu ordinaire.
- Site de Saint Cosme en Vairais : DITEP Le Jallu - a minima 45 jeunes âgées de 14 à 20 ans, dans un objectif d'accompagnement à la vie professionnelle, dont 22 places en tous modes d'accueil avec ou sans hébergement et 23 places en milieu ordinaire.

ARTICLE 2 : Est incluse dans la capacité du DITEP, une équipe mobile d'appui et d'accompagnement médico-social (EMAAS) ayant vocation à intervenir sur l'ensemble du territoire de la Sarthe pour un public 0-20 ans présentant des difficultés psychologiques avec troubles du comportement, dont le fonctionnement en file active permettra l'accompagnement d'a minima 50 enfants/adolescents. Ses principales missions sont les suivantes :

- Prévenir les risques de rupture de parcours ;
- Maintenir le jeune en inclusion scolaire et sociale ;
- Evaluer les besoins du jeune ;
- Ressource et soutien pour les équipes pédagogiques ;
- Prévention en faveur de l'enfance et de la petite enfance en inclusion élémentaire et maternelle.

ARTICLE 3 : Il est mis fin au caractère expérimental de l'équipe mobile d'appui et d'accompagnement médico-social (EMAAS) suscitée, le N° FINESS 72 002 197 1 sera fermé à compter du 1^{er} janvier 2024 ;

ARTICLE 4 : En complément de l'accompagnement réalisé par le DITEP Les Aubrys et par redéploiement des fonctions support et l'utilisation notamment des locaux du DITEP Les Aubrys, il est créé le Dispositif d'Appui, de Coordination et d'Evaluation, de Prévention des parcours (DACEP). Ce dispositif a pour objectif de répondre aux situations qui sont en liste d'attente d'une place sur le DITEP au suivi des jeunes en fin de mesure d'accompagnement du DITEP et au suivi pendant 3 ans des jeunes sortis.

ARTICLE 5 : Les caractéristiques du service seront répertoriées dans le Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (F.I.N.E.S.S.) de la façon suivante :

<i>Intitulé de l'établissement ou du service</i>	DITEP Les Aubrys Champagné	
N° FINESS ETABLISSEMENT	FINESS principal 72 000 035 5	
N° FINESS JURIDIQUE	72 000 741 8	
Code catégorie	186 Institut thérapeutique éducatif et pédagogique (ITEP)	
Code discipline d'équipement	200 Difficultés psychologiques avec troubles du comportement	
Mode de fonctionnement	46 Tous modes d'accueil avec et sans hébergement	16 Prestation en milieu ordinaire
Code clientèle	200 Difficultés psychologiques avec troubles du comportement	200 Difficultés psychologiques avec troubles du comportement
Capacités	44	102 (dont 32 places SESSAD, 50 places pour l'EMAAS et 20 places pour le DACEP)

<i>Intitulé de l'établissement ou du service</i>	DITEP Pro Le Jallu Saint-Cosme en Vairais	
N° FINESS ETABLISSEMENT	FINESS principal 72 001 839 9	
N° FINESS JURIDIQUE	72 000 741 8	
Code catégorie	186 Institut thérapeutique éducatif et pédagogique (ITEP)	
Code discipline d'équipement	200 Difficultés psychologiques avec troubles du comportement	
Mode de fonctionnement	46 Tous modes d'accueil avec et sans hébergement	16 Prestation en milieu ordinaire
Code clientèle	200	200

	Difficultés psychologiques avec troubles du comportement	Difficultés psychologiques avec troubles du comportement
Capacités	22	23

La répartition des capacités susmentionnées est indicative et pourra être adaptée aux besoins identifiés par l'association gestionnaire sur le territoire.

ARTICLE 6 : Conformément aux dispositions de l'article 89 de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé et en lien avec la démarche « Une réponse accompagnée pour tous », il pourra être demandé au service de déroger à son autorisation afin de répondre aux situations jugées prioritaires, dans le cadre d'un plan d'accompagnement global.

ARTICLE 7 : Toute modification essentielle dans l'activité, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être portée à la connaissance de l'autorité administrative conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté ne modifie pas la date d'autorisation initiale, ni le calendrier des évaluations de la qualité des établissements et services médico-sociaux de la Haute Autorité de Santé ;

ARTICLE 9 : L'autorisation deviendra caduque si elle n'a pas obtenu un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans.

ARTICLE 10 : Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou de sa publication, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « *Télérecours Citoyens* » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

ARTICLE 11 : Le Directeur général de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire et la Directrice générale de l'Association Les Petits Princes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 31/10/2023

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé
des Pays de la Loire,

Benjamin MEYER

Responsable du département

« Parcours des Personnes en situation de Handicap »
Direction de l'Offre de Santé et en faveur
de l'Autonomie

Direction Régionale de
l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

Service Transports Routiers et Véhicules
Division des Transports Routiers

**ARRÊTÉ MODIFICATIF n° DREAL/STRV/2023 - 052
portant agrément du centre de formation AGENEAU FORMATION
pour dispenser la formation continue obligatoire
des conducteurs du transport routier de marchandises**

Le préfet de la région Pays de la Loire

VU la directive 2003/59/CE, modifiée, du Parlement européen et du Conseil du 15 juillet 2003 relative à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules affectés aux transports de marchandises ou de voyageurs ;

VU le code des transports et notamment ses articles L.3314-1 à L.3314-3 ;

VU le décret n° 2021-1482 du 12 novembre 2021 relatif à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules routiers affectés aux transports de marchandises ou de voyageurs ;

VU l'arrêté du 3 janvier 2008 modifié et ses annexes relatifs au programme et aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;

VU l'arrêté du 3 janvier 2008 modifié et ses annexes, relatifs à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;

VU l'arrêté du 4 juillet 2008 modifié définissant le modèle des attestations relatives à la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs de certains véhicules affectés aux transports routiers de marchandises ou de voyageurs ;

VU l'arrêté du 18 janvier 2022 modifiant diverses dispositions relatives à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules affectés aux transports routiers de marchandises ou de voyageurs ;

VU l'arrêté du 18 janvier 2022 relatif au certificat et à la carte de qualification des conducteurs de certains véhicules routiers affectés aux transports de marchandises ou de voyageurs ;



VU l'arrêté n° DREAL/STRV/2021/026 du 24 juin 2021 portant agrément du centre de formation AGENEAU FORMATION pour dispenser la formation continue obligatoire des conducteurs du transport routier de marchandises ;

CONSIDÉRANT le déménagement d'un établissement secondaire de Brain sur l'Authion vers le « parc d'activités Les Fresnais », allée Jean Beaulieu – 49800 TRELAZE présentée par AGENEAU FORMATION, implanté 27 rue de la Sarthe 49300 CHOLET, en date du 12 septembre 2023

SUR la proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

ARRÊTE

Article 1^{er} – L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° DREAL/STRV/2021/026 du 24 juin 2021 portant agrément du centre de formation AGENEAU FORMATION, implanté 27 rue de la Sarthe à Cholet (49300), pour dispenser la formation continue obligatoire des conducteurs du transport routier de marchandises prévue à l'article R 3314-10 du code des transports est modifié comme suit :

Conformément à l'article 5 de l'arrêté du 03 janvier 2008 modifié relatif à l'agrément des centres de formation professionnelle susvisé, la formation continue obligatoire (FCO) des conducteurs du transport routier de marchandises pourra, sous la responsabilité de l'établissement principal visé à l'article 1^{er}, être également dispensées dans les établissements secondaires suivants :

- Ageneau Formation Beaupréau – route départementale 752 – ZI de la Grande Lande – Andrezé – 49600 BEAUPREAU EN MAUGES
- Ageneau Formation – Allée Jean Beaulieu – Parc d'activité « Les Fresnais » - 49800 TRELAZE
- Chez Ageneau transports – 1 route du Prouau – 44980 SAINTE LUCE SUR LOIRE

Le reste sans changement.

Article 2 – La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le 24 OCT. 2023

Pour le préfet de région
et par délégation,
Pour la directrice régionale,

La cheffe de la cellule
régulation des transports routiers,

Sylvie ORNH

Mission Nationale de Contrôle
et d'audit des organismes de
Sécurité Sociale

Antenne interrégionale de Rennes

MNC



REPUBLIQUE FRANCAISE

**MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DE LA PRÉVENTION
MINISTÈRE DÉLÉGUÉ AUPRÈS DU MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA SOUVERAINETÉ
INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE, CHARGÉ DES COMPTES PUBLICS**

**Arrêté modificatif n°4 du 2 novembre 2023
portant modification de la composition du conseil départemental de la Sarthe
au sein du conseil d'administration de l'union de recouvrement des cotisations
de sécurité sociale et d'allocations familiales des Pays de la Loire**

Le ministre de la santé et de la prévention,

Le ministre délégué auprès du ministère de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics,

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles R. 121-5 à R. 121-7, D. 213-7 et D. 231-1 à D. 231-4,

Vu l'arrêté du 1^{er} septembre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Lionel CADET, chef de l'antenne interrégionale de Rennes de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale,

Vu l'arrêté ministériel du 18 mars 2022 portant nomination des membres du conseil départemental de la Sarthe au sein du conseil d'administration de l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales des Pays de la Loire,

Vu les arrêtés modificatifs des 8 avril, 6 mai et 17 juillet 2022,

Vu la modification de représentation formulée par la Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC) le 31 octobre 2023,

ARRETEMENT

Article 1

L'arrêté ministériel du 18 mars 2022 susvisé portant nomination des membres du conseil départemental de la Sarthe au sein du conseil d'administration de l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales des Pays de la Loire est modifié comme suit :

Dans la liste des représentants des assurés sociaux désignés au titre de la Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC), le siège de membre suppléant de Madame Jocelyne MORIN est déclaré vacant.

Article 2

Le chef de l'antenne interrégionale de Rennes de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à Rennes, le 2 novembre 2023

Le ministre de la santé et de la prévention,
Pour le ministre et par délégation,
Le chef de l'antenne interrégionale de Rennes
de la mission nationale de contrôle et d'audit
des organismes de sécurité sociale

Lionel CADET

Le ministre délégué auprès du ministère de l'économie,
des finances et de la souveraineté industrielle
et numérique, chargé des comptes publics,
Pour le ministre et par délégation,
Le chef de l'antenne interrégionale de Rennes
de la mission nationale de contrôle et d'audit
des organismes de sécurité sociale

Lionel CADET

Rectorat

Région Académique

Pays de la Loire

Académie de Nantes



Arrêté SG n°2023/38

relatif à la délégation de signature au directeur académique des services de l'éducation nationale du Maine-et-Loire et à certains agents de la direction des services départementaux de l'éducation nationale du Maine-et-Loire dans le domaine financier

**La rectrice de la région académique Pays de la Loire
et de l'académie de Nantes,
chancelière des universités**

- VU le code de l'éducation notamment ses articles R. 222-17, R. 220-20, R. 442-9 ;
- VU le code des marchés publics ;
- VU la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 modifiée relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics et aux décisions prises par l'Etat en matière de prescription quadriennale ;
- VU le décret n°99-89 du 8 février 1999 pris pour l'application de l'article 3 du décret n° 98-81 du 11 février 1998 modifiant la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics et relatif aux décisions prises par l'Etat en matière de prescription quadriennale ;
- VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984, modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique d'Etat ;
- VU le décret n° 94-874 du 7 octobre 1994 portant statut des fonctionnaires stagiaires ;
- VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU la loi de décentralisation n° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales, notamment ses articles 105 à 109 ainsi que la circulaire n° 2005-109 prise en application ;
- VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;
- VU l'arrêté du 3 juillet 2009 portant règlement de comptabilité publique pour la désignation des ordonnateurs secondaires et leurs délégués ;
- VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU le décret n°2016-1413 du 20 octobre 2016 relatif aux emplois fonctionnels des services déconcentrés de l'éducation nationale ;
- VU le décret 2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique ;
- VU le décret n° 2015-1616 du 10 décembre 2015 relatif aux régions académiques ;
- VU l'arrêté rectoral 2023/25 du 1^{er} septembre 2023 portant organisation de la région académique Pays de la Loire et de l'académie de Nantes ;

- VU l'arrêté rectoral 2022/043 du 20 juillet 2022 portant schéma des mutualisations des services déconcentrés de l'académie de Nantes ;
- VU le décret du Président de la République du 18 janvier 2016 portant nomination de Monsieur Benoît DECHAMBRE en qualité de directeur académique des services de l'éducation nationale de Maine-et-Loire ;
- VU l'arrêté ministériel en date du 23 septembre 2021 portant nomination de Madame Isabelle FORET-SIMON en qualité de secrétaire générale de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de Maine-et-Loire à compter du 8 novembre 2021 ;
- VU le décret du Président de la République en date du 11 octobre 2023 portant nomination de Monsieur François-Sébastien DEMORGON en qualité de directeur académique adjoint des services de l'éducation nationale du Maine-et-Loire à compte du 15 octobre 2023 ;
- VU le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2022 nommant Madame Katia BÉGUIN en qualité de rectrice de la région académique Pays de la Loire, rectrice de l'académie de Nantes à compter du 20 juillet 2022 ;
- VU l'arrêté du 14 octobre 2022 portant nomination de Monsieur Philippe DIAZ dans l'emploi de secrétaire général de la région académique Pays de la Loire, secrétaire général de l'académie de Nantes ;
- VU le décret du Président de la République en date du 11 janvier 2023 nommant Monsieur Fabrice RIGOULET-ROZE en qualité de préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;
- VU l'arrêté n°2023/SGAR/RECTORAT/127 du préfet de la région Pays de la Loire, portant délégation de signature à Madame Katia BÉGUIN, rectrice de la région académique Pays de la Loire et de l'académie de Nantes, chancelière des universités, et autorisant la subdélégation ;
- VU la loi de finances pour 2023 prévoyant en son article 186 que, par dérogation à l'article L. 211-8 du code de l'éducation, et au plus tard jusqu'au 31 décembre 2026, l'Etat peut participer au financement des dépenses générées par les projets pédagogiques des écoles publiques et des établissements du premier degré privé ;

ARRÊTE

Article 1 : Subdélégation de signature est donnée aux fonctionnaires ci-après mentionnés à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions et compétences, pour l'ensemble de l'académie, les pièces justificatives se rapportant, dans le cadre de la paie sans ordonnancement préalable, à la gestion des opérations relatives aux traitements, salaires et accessoires des personnels enseignants du premier degré public :

Monsieur DECHAMBRE Benoît ,
directeur académique des services de l'éducation nationale du Maine-et-Loire

Monsieur DEMORGON François-Sébastien,
directeur académique adjoint des services de l'éducation nationale du Maine-et-Loire

Monsieur GROMY Olivier,
Inspecteur de l'Education nationale, adjoint à l'inspecteur d'académie - directeur académique des services départementaux chargé du 1^{er} degré

Madame FORET-SIMON Isabelle,
secrétaire général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale du Maine-et-Loire

Madame BOUCAUD Béatrice,
cheffe de la division des ressources humaines

Monsieur PALU-LABOUREU Jean-Denis
chef de service du SIDEEP

Madame BENMOKHTAR Chloé
adjointe au chef de service du SIDEEP

Madame DEBUT Carole
cheffe de la division des élèves et du 2nd degré

Monsieur LITRE Alain
Adjoint à la cheffe de la division des élèves et du 2nd degré

Monsieur Jules Voeux
Chef de la division des affaires financières et des affaires générales

Subdélégation de signature est accordée :

- pour les projets portés par les écoles et établissements dans le cadre du CNR Education « Notre Ecole, faisons-la ensemble », à l'effet de valider dans l'application CHORUS, signer tout acte lié à l'achat direct de matériel pédagogique et de signer toute décision ou convention de subventionnement des communes et des groupements de communes sur les crédits du fonds d'innovation pédagogique (FIP),
- à l'effet de signer les conventions cadres et individuelles de mise à disposition des accompagnants des élèves en situation de handicap (AESH) auprès des collectivités territoriales de leur ressort ;
- à l'effet de viser les états produits par les chefs d'établissements au titre du paiement du forfait d'externat conformément à l'article R. 442-14 du code de l'éducation

aux fonctionnaires désignés ci-après :

Monsieur DECHAMBRE Benoît,
directeur académique des services de l'éducation nationale du Maine-et-Loire

Monsieur DEMORGON François-Sébastien,
directeur académique adjoint des services de l'éducation nationale du Maine-et-Loire

Madame FORET-SIMON Isabelle,
secrétaire général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale du Maine-et-Loire

Article 2 : Les fonctionnaires désignés à l'article 1^{er} signeront comme il est indiqué au tableau annexé au présent arrêté.

Article 3 : Les subdélégations, ainsi accordées, seront adressées au Préfet de la région Pays de la Loire et déposées à la Direction régionale des finances publiques des Pays de la Loire.

Article 4 : Le Secrétaire général de la région académique Pays de la Loire et de l'académie de Nantes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 1^{er} octobre 2023

La rectrice de la région académique Pays de la Loire,
rectrice de l'académie de Nantes,
chancelière des universités



Katia BÉGUIN



Arrêté SG n°2023/41

relatif à la délégation de signature à la directrice académique des services de l'éducation nationale de la Vendée et à certains agents de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Vendée dans le domaine financier

**La rectrice de la région académique Pays de la Loire
et de l'académie de Nantes,
chancelière des universités**

- VU le code des marchés publics ;
- VU la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 modifiée relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics et aux décisions prises par l'Etat en matière de prescription quadriennale ;
- VU le décret n°99-89 du 8 février 1999 pris pour l'application de l'article 3 du décret n° 98-81 du 11 février 1998 modifiant la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics et relatif aux décisions prises par l'Etat en matière de prescription quadriennale ;
- VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984, modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique d'Etat ;
- VU le décret n° 94-874 du 7 octobre 1994 portant statut des fonctionnaires stagiaires ;
- VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU la loi de décentralisation n° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales, notamment ses articles 105 à 109 ainsi que la circulaire n° 2005-109 prise en application ;
- VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;
- VU l'arrêté du 3 juillet 2009 portant règlement de comptabilité publique pour la désignation des ordonnateurs secondaires et leurs délégués ;
- VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU le décret n°2016-1413 du 20 octobre 2016 relatif aux emplois fonctionnels des services déconcentrés de l'éducation nationale ;
- VU le décret 2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique ;
- VU le décret n° 2015-1616 du 10 décembre 2015 relatif aux régions académiques ;
- VU l'arrêté rectoral 2023/25 du 1^{er} septembre 2023 portant organisation de la région académique Pays de la Loire et de l'académie de Nantes ;
- VU l'arrêté rectoral 2022/043 du 20 juillet 2022 portant schéma des mutualisations des services déconcentrés de l'académie de Nantes ;

- VU le décret du président de la république du 11 octobre 2023 portant nomination de Madame Élisabeth FARINA-BERLIOZ en qualité de directrice académique des services de l'éducation nationale de la Vendée, à compter du 12 octobre 2023 ;
- VU l'arrêté ministériel en date du 06 septembre 2019 portant nomination de Monsieur Michaël TERTRAIS dans l'emploi de secrétaire générale de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Vendée ;
- VU le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2022 nommant Madame Katia BÉGUIN en qualité de rectrice de la région académique Pays de la Loire, rectrice de l'académie de Nantes à compter du 20 juillet 2022 ;
- VU l'arrêté du 14 octobre 2022 portant nomination de Monsieur Philippe DIAZ dans l'emploi de secrétaire général de la région académique Pays de la Loire, secrétaire général de l'académie de Nantes ;
- VU le décret du Président de la République en date du 11 janvier 2023 nommant Monsieur Fabrice RIGOULET-ROZE en qualité de préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;
- VU l'arrêté n°2023/SGAR/RECTORAT/127 du préfet de la région Pays de la Loire, portant délégation de signature à Madame Katia BÉGUIN, rectrice de la région académique Pays de la Loire et de l'académie de Nantes, chancelière des universités, et autorisant la subdélégation ;
- VU la loi de finances pour 2023 prévoyant en son article 186 que, par dérogation à l'article L. 211-8 du code de l'éducation, et au plus tard jusqu'au 31 décembre 2026, l'Etat peut participer au financement des dépenses générées par les projets pédagogiques des écoles publiques et des établissements du premier degré privé ;

ARRÊTE

Article 1 : Par application des dispositions prévues à l'article 9 de l'arrêté n° 2023/SGAR/RECTORAT/127 du préfet de la région Pays de la Loire, subdélégation de signature est donnée aux fonctionnaires ci-après mentionnés à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions et compétences, pour l'ensemble de l'académie, les pièces justificatives se rapportant, dans le cadre de la paie sans ordonnancement préalable, à la gestion des opérations relatives aux traitements, salaires et accessoires des personnels enseignants du premier degré privé :

Madame FARINA-BERLIOZ Élisabeth ,
directrice académique des services de l'éducation nationale de la Vendée

Monsieur TERTRAIS Michaël,
secrétaire général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Vendée

Monsieur MERIAUD Pierre,
chef du service académique de gestion des personnels privés 1^{er} degré

Subdélégation de signature est accordée :

- pour les projets portés par les écoles et établissements dans le cadre du CNR Education « Notre Ecole, faisons-la ensemble », à l'effet de valider dans l'application CHORUS, signer tout acte lié à l'achat direct de matériel pédagogique et de signer toute décision ou convention de subventionnement des communes et des groupements de communes sur les crédits du fonds d'innovation pédagogique (FIP),
- à l'effet de signer les conventions cadres et individuelles de mise à disposition des accompagnants des élèves en situation de handicap (AESH) auprès des collectivités territoriales de leur ressort ;
- à l'effet de viser les états produits par les chefs d'établissements au titre du paiement du forfait d'externat conformément à l'article R. 442-14 du code de l'éducation

aux fonctionnaires désignés ci-après :

Madame FARINA-BERLIOZ Élisabeth ,
directrice académique des services de l'éducation nationale de la Vendée

Monsieur TERTRAIS Michaël,
secrétaire général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Vendée

Article 2 : Les fonctionnaires désignés à l'article 1^{er} signeront comme il est indiqué au tableau annexé au présent arrêté.

Article 3 : Les subdélégations, ainsi accordées, seront adressées au Préfet de la région Pays de la Loire et déposées à la Direction régionale des finances publiques des Pays de la Loire.

Article 4 : Le Secrétaire général de la région académique Pays de la Loire et de l'académie de Nantes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 12 octobre 2023

La rectrice de la région académique Pays de la Loire,
rectrice de l'académie de Nantes,
chancelière des universités



Katia BÉGUIN



Arrêté SG n°2023/40

relatif à la délégation de signature à la directrice académique des services de l'éducation nationale de la Mayenne et à certains agents de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Mayenne dans le domaine financier

**La rectrice de la région académique Pays de la Loire
et de l'académie de Nantes,
chancelière des universités**

- VU le code des marchés publics ;
- VU la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 modifiée relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics et aux décisions prises par l'Etat en matière de prescription quadriennale ;
- VU le décret n°99-89 du 8 février 1999 pris pour l'application de l'article 3 du décret n° 98-81 du 11 février 1998 modifiant la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics et relatif aux décisions prises par l'Etat en matière de prescription quadriennale ;
- VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984, modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique d'Etat ;
- VU le décret n° 94-874 du 7 octobre 1994 portant statut des fonctionnaires stagiaires ;
- VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU la loi de décentralisation n° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales, notamment ses articles 105 à 109 ainsi que la circulaire n° 2005-109 prise en application ;
- VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;
- VU l'arrêté du 3 juillet 2009 portant règlement de comptabilité publique pour la désignation des ordonnateurs secondaires et leurs délégués ;
- VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU le décret n°2016-1413 du 20 octobre 2016 relatif aux emplois fonctionnels des services déconcentrés de l'éducation nationale ;
- VU le décret 2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique ;
- VU le décret n° 2015-1616 du 10 décembre 2015 relatif aux régions académiques ;
- VU l'arrêté rectoral 2023/25 du 1^{er} septembre 2023 portant organisation de la région académique Pays de la Loire et de l'académie de Nantes ;
- VU l'arrêté rectoral 2022/043 du 20 juillet 2022 portant schéma des mutualisations des services déconcentrés de l'académie de Nantes ;

- VU le décret du Président de la République en date du 28 septembre 2023 nommant Madame Brigitte LACOSTE en qualité de directrice académique des services de l'éducation nationale de la Mayenne ;
- VU l'arrêté ministériel en date du 06 août 2020 portant nomination de Monsieur Marc VAULÉON dans l'emploi de secrétaire générale de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Mayenne ;
- VU le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2022 nommant Madame Katia BÉGUIN en qualité de rectrice de la région académique Pays de la Loire, rectrice de l'académie de Nantes à compter du 20 juillet 2022 ;
- VU l'arrêté du 14 octobre 2022 portant nomination de Monsieur Philippe DIAZ dans l'emploi de secrétaire général de la région académique Pays de la Loire, secrétaire général de l'académie de Nantes ;
- VU le décret du Président de la République en date du 11 janvier 2023 nommant Monsieur Fabrice RIGOLET-ROZE en qualité de préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;
- VU l'arrêté n°2023/SGAR/RECTORAT/127 du préfet de la région Pays de la Loire, portant délégation de signature à Madame Katia BÉGUIN, rectrice de la région académique Pays de la Loire et de l'académie de Nantes, chancelière des universités, et autorisant la subdélégation ;
- VU la loi de finances pour 2023 prévoyant en son article 186 que, par dérogation à l'article L. 211-8 du code de l'éducation, et au plus tard jusqu'au 31 décembre 2026, l'Etat peut participer au financement des dépenses générées par les projets pédagogiques des écoles publiques et des établissements du premier degré privé ;

ARRÊTE

Article 1: Subdélégation de signature est donnée aux fonctionnaires ci-après mentionnés à l'effet de signer, pour l'ensemble de l'académie, les actes relatifs à la mise en paiement des bourses nationales du second degré :

Madame LACOSTE Brigitte ,
directrice académique des services de l'éducation nationale de la Mayenne

Monsieur VAULÉON Marc,
secrétaire général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Mayenne

Madame BELLANGER Karine,
Cheffe de division GRH-AG

Monsieur TROCHERIE Frédéric
Chef de la division des élèves, des écoles et établissements

Subdélégation de signature est accordée :

- pour les projets portés par les écoles et établissements dans le cadre du CNR Education « Notre Ecole, faisons-la ensemble », à l'effet de valider dans l'application CHORUS, signer tout acte lié à l'achat direct de matériel pédagogique et de signer toute décision ou convention de subventionnement des communes et des groupements de communes sur les crédits du fonds d'innovation pédagogique (FIP),
- à l'effet de signer les conventions cadres et individuelles de mise à disposition des accompagnants des élèves en situation de handicap (AESH) auprès des collectivités territoriales de leur ressort ;
- à l'effet de viser les états produits par les chefs d'établissements au titre du paiement du forfait d'externat conformément à l'article R. 442-14 du code de l'éducation

aux fonctionnaires désignés ci-après :

Madame LACOSTE Brigitte ,
directrice académique des services de l'éducation nationale de la Mayenne

Monsieur VAULÉON Marc,
secrétaire général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Mayenne

Article 2 : Les fonctionnaires désignés à l'article 1^{er} signeront comme il est indiqué au tableau annexé au présent arrêté.

Article 3 : Les subdélégations, ainsi accordées, seront adressées au Préfet de la région Pays de la Loire et déposées à la Direction régionale des finances publiques des Pays de la Loire.

Article 4 : Le Secrétaire général de la région académique Pays de la Loire et de l'académie de Nantes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 1^{er} novembre 2023

La rectrice de la région académique Pays de la Loire,
rectrice de l'académie de Nantes,
chancelière des universités


Katia BÉGUIN



Arrêté SG n°2023/36

relatif à la délégation de signature au directeur académique des services de l'éducation nationale de la Loire-Atlantique et à certains agents de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Loire-Atlantique dans le domaine financier

**La rectrice de la région académique Pays de la Loire
et de l'académie de Nantes,
chancelière des universités**

- VU le code de l'éducation notamment ses articles R. 222-17, R. 220-20, R. 442-9 ;
- VU le code des marchés publics ;
- VU la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 modifiée relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics et aux décisions prises par l'Etat en matière de prescription quadriennale ;
- VU le décret n°99-89 du 8 février 1999 pris pour l'application de l'article 3 du décret n° 98-81 du 11 février 1998 modifiant la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics et relatif aux décisions prises par l'Etat en matière de prescription quadriennale ;
- VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984, modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique d'Etat ;
- VU le décret n° 94-874 du 7 octobre 1994 portant statut des fonctionnaires stagiaires ;
- VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU la loi de décentralisation n° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales, notamment ses articles 105 à 109 ainsi que la circulaire n° 2005-109 prise en application ;
- VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;
- VU l'arrêté du 3 juillet 2009 portant règlement de comptabilité publique pour la désignation des ordonnateurs secondaires et leurs délégués ;
- VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU le décret n°2016-1413 du 20 octobre 2016 relatif aux emplois fonctionnels des services déconcentrés de l'éducation nationale ;
- VU le décret 2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique ;
- VU le décret n° 2015-1616 du 10 décembre 2015 relatif aux régions académiques ;
- VU l'arrêté rectoral du 2022/019 du 20 juillet 2022 portant organisation de la région académique Pays de la Loire et de l'académie de Nantes ;

- VU l'arrêté rectoral 2022/043 du 20 juillet 2022 portant schéma des mutualisations des services déconcentrés de l'académie de Nantes ;
- VU l'arrêté rectoral 2023/25 du 1^{er} septembre 2023 portant organisation de l'administration du rectorat de l'académie de Nantes et attribution de fonctions pour l'année scolaire 2023-2024 ;
- VU le décret du Président de la République en date du 28 septembre 2023 portant nomination de Monsieur Dominique MALROUX en qualité de directeur académique des services de l'éducation nationale de la Loire-Atlantique à compter du 1^{er} novembre 2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 20 septembre 2018 portant nomination et classement de Monsieur Emmanuel ROUETTE dans l'emploi de secrétaire général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de Loire-Atlantique à compter du 1^{er} novembre 2018 ;
- VU le décret du Président de la République en date du 28 septembre 2023 portant nomination de Monsieur Cédric MICHEL en qualité de directeur académique adjoint des services de l'Education nationale de Loire-Atlantique à compter du 1^{er} octobre 2023 ;
- VU le décret du Président de la République en date du 17 février 2022 portant nomination de Madame Véronique GASTÉ en qualité de directrice académique adjointe des services de l'éducation nationale de Loire-Atlantique à compte du 21 février 2022 ;
- VU le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2022 nommant Madame Katia BÉGUIN en qualité de rectrice de la région académique Pays de la Loire, rectrice de l'académie de Nantes à compter du 20 juillet 2022 ;
- VU l'arrêté du 14 octobre 2022 portant nomination de Monsieur Philippe DIAZ dans l'emploi de secrétaire général de la région académique Pays de la Loire, secrétaire général de l'académie de Nantes ;
- VU le décret du Président de la République en date du 11 janvier 2023 nommant Monsieur Fabrice RIGOLET-ROZE en qualité de préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;
- VU l'arrêté n°2023/SGAR/RECTORAT/127 du préfet de la région Pays de la Loire, portant délégation de signature à Madame Katia BÉGUIN, rectrice de la région académique Pays de la Loire et de l'académie de Nantes, chancelière des universités, et autorisant la subdélégation ;
- VU la loi de finances pour 2023 prévoyant en son article 186 que, par dérogation à l'article L. 211-8 du code de l'éducation, et au plus tard jusqu'au 31 décembre 2026, l'Etat peut participer au financement des dépenses générées par les projets pédagogiques des écoles publiques et des établissements du premier degré privé ;

ARRÊTE

Article 1: Par application de l'article 9 de l'arrêté n°2023/SGAR/RECTORAT/127 susvisé, subdélégation de signature est donnée aux fonctionnaires ci-après mentionnés à l'effet de signer, pour l'ensemble de l'académie, les actes relatifs à la mise en paiement des factures liées aux prestations collectives et individuelles d'action sociale et aux aménagements de poste de travail des agents en situation de handicap :

Monsieur MALROUX Dominique ,
directeur académique des services de l'éducation nationale de la Loire-Atlantique

Monsieur MICHEL Cédric,
directeur académique adjoint des services de l'éducation nationale de la Loire-Atlantique

Madame GASTÉ Véronique,
directrice académique adjointe des services de l'éducation nationale de la Loire-Atlantique

Madame MOULART Séréna,
adjointe- IEN-A au directeur académique des services de l'éducation nationale de la Loire-Atlantique

Monsieur ROUETTE Emmanuel,
secrétaire général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Loire-Atlantique

Madame TEKPAH Zita,
cheffe du pôle 1^{er} degré

Madame VAVASSEUR Élodie,
cheffe du pôle 2nd degré

Madame FAVREAU Céline,
cheffe de division des élèves (DIVEL)

Madame GERARDOT-PAVEGLIO Sylvie,
cheffe du pôle d'appui au pilotage des ressources humaines (PAPRH)

Madame DELLIEUX Sophie,
cheffe du service académique d'appui à l'intégration et au maintien dans l'emploi (SAAIMEPH) et
du service académique d'action sociale.

Subdélégation de signature est accordée :

- pour les projets portés par les écoles et établissements dans le cadre du CNR Education « Notre Ecole, faisons-la ensemble », à l'effet de valider dans l'application CHORUS, signer tout acte lié à l'achat direct de matériel pédagogique et de signer toute décision ou convention de subventionnement des communes et des groupements de communes sur les crédits du fonds d'innovation pédagogique (FIP),
- à l'effet de signer les conventions cadres et individuelles de mise à disposition des accompagnants des élèves en situation de handicap (AESH) auprès des collectivités territoriales de leur ressort ;
- à l'effet de viser les états produits par les chefs d'établissements au titre du paiement du forfait d'externat conformément à l'article R. 442-14 du code de l'éducation

aux fonctionnaires désignés ci-après :

Monsieur MALROUX Dominique,
directeur académique des services de l'éducation nationale de la Loire-Atlantique

Monsieur MICHEL Cédric,
directeur académique adjoint des services de l'éducation nationale de la Loire-Atlantique

Madame GASTÉ Véronique,
directrice académique adjointe des services de l'éducation nationale

Monsieur ROUETTE Emmanuel,
secrétaire général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale

Article 2 : Les fonctionnaires désignés à l'article 1^{er} signeront comme il est indiqué au tableau annexé au présent arrêté.

Article 3 : Les subdélégations, ainsi accordées, seront adressées au Préfet de la région Pays de la Loire et déposées à la Direction régionale des finances publiques des Pays de la Loire.

Article 4 : Le Secrétaire général de la région académique Pays de la Loire et de l'académie de Nantes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 1^{er} novembre 2023

La rectrice de la région académique Pays de la Loire,
rectrice de l'académie de Nantes,
chancelière des universités


Katia BÉGUIN

